



Mairie de SAINTE CECILE LES VIGNES

REGLEMENT INTERIEUR

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfèrent aux collectivités locales la responsabilité de la restauration scolaire.

La cantine scolaire est un service public, **facultatif**. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Ainsi, des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent en aucun cas justifier d'une adaptation du service public.

La circulaire du Premier Ministre n°5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics a ainsi rappelé « *les usagers du service public ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement d'un service public ou d'un équipement public* ».

Aucun menu de substitution ne sera servi si le menu ne convient pas à l'enfant. Les parents peuvent se renseigner sur la composition des menus sur le site internet de la commune ou directement auprès des services concernés. Il est affiché à l'entrée du Service de Restauration Scolaire.

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire gérée par la commune de Sainte Cécile les Vignes. Il a pour but d'assurer l'ordre et le calme dans la cantine, afin de :

- permettre que les repas restent un moment de convivialité dans le respect de tous.
- prévenir et éviter les accidents.

La cantine scolaire est accessible à tous les enfants des classes maternelles (59 places) et élémentaires (130 places) sous réserve des conditions stipulées dans le règlement intérieur et de l'acceptation de celui-ci.

Il est rappelé que la cantine n'est pas obligatoire. C'est un service rendu aux familles de la commune.

Article 2 - Accès au restaurant

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire, les adjoints et les membres de la commission « Petite Enfance, Education, Jeunesse et Sports ».
- Le personnel communal.
- Les enfants et adultes qui prennent les repas.
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle.
- Les services de secours et de gendarmerie.

Article 3 - Jours d'ouverture

Le restaurant scolaire est ouvert les jours d'école, le mercredi, ainsi que pendant les vacances lorsque l'accueil de loisirs fonctionne.

Article 4 – Modalités d'inscription, de réservation, d'annulation et paiement

4-1 : Inscriptions

Les enfants sont accueillis dès leur entrée en maternelle, selon les places disponibles (59 places). Sont inscrits en priorité les enfants dont les deux parents travaillent ou le parent pour les familles monoparentales.

Dans le cas où l'un des parents bénéficie d'un contrat à durée limitée (intérim ou saisonnier par exemple) dont il n'a eu connaissance qu'après la clôture des inscriptions aux prestations, il pourra inscrire leur enfant aux dites prestations sans majoration sur justificatif, auprès du service enfance famille.

L'inscription au service de la restauration scolaire peut être effectuée en cours d'année, s'il y a un changement de situation, et, au plus tard, le jeudi pour la semaine suivante.

Les renseignements relatifs à la famille et à l'enfant seront enregistrés sur le logiciel de Gestion de la Régie « Enfance-Famille ». Toutes modifications intervenant dans l'année devront être immédiatement signalées à ce service.

L'inscription d'un enfant dans la structure vaut acceptation des dispositions du présent règlement et engagement à les respecter.

4-2 : Réservations et Annulations

La réservation est obligatoire et l'inscription ne devient définitive qu'après paiement.

Les réservations doivent être faites au plus tard le jeudi pour la semaine suivante auprès du Service Enfance Famille en Mairie ou par internet via le portail « famille » accessible sur le site de la Commune (www.sainte-cecile.org). Elles peuvent également être faites sur des périodes plus longues (de vacances à vacances, par exemple).

Toutefois, les réservations sont conditionnées aux capacités d'accueil maximales :
En maternelle : 59 places (pour les enfants qui prennent le bus)
En élémentaire : 130 places

En cas d'absence de leur(s) enfant(s), les parents devront prévenir le service petite enfance au plus tard le jour même de l'absence, avant 8h30. En cas de non-respect de cette consigne, le(s) repas sera(ont) facturé(s).

4-3 : Tarifs et Modalités de Paiement

Un tarif de base s'applique pour les réservations réalisées dans les délais (au plus tard le jeudi pour la semaine suivante).

Un tarif majoré (+ 3€ par repas) s'applique pour les réservations réalisées en dehors de la période de référence. La réservation est alors seulement possible auprès du service enfance famille ou par email à comptabilite@sainte-cecile.org, selon les places disponibles, au tarif majoré en vigueur. La réservation via le portail famille est impossible mais le paiement reste possible.

Les familles sont libres de réserver pour la période qu'elles souhaitent, au-delà de la semaine ou du mois. Toute réservation ne devient définitive qu'après paiement.

Le paiement peut s'effectuer :

- auprès du service « Enfance Famille » par chèque bancaire libellé à l'ordre de la « Régie Enfance Famille » ou en espèces.
- par internet via le portail famille.

Chaque paiement correspond aux périodes d'accueil réservées, un justificatif de paiement peut être délivré sur demande des parents.

Aucune désinscription ou modification n'est possible.

Article 5 - Discipline générale

Le temps de repas est un moment de repos, de calme et d'apprentissage de la convivialité. Pendant le temps de cantine, les enfants, sous la responsabilité des personnels municipaux, se comporteront correctement (calme, tenue, correction).

Les enfants se montreront respectueux envers leurs camarades, le personnel municipal, le personnel de service, les surveillants de cantine.

Les heures de repas représentent également un apprentissage du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Article 6 – Consignes relatives au déroulement du repas

Seuls les enfants inscrits au service de restauration scolaire seront accueillis.

Avant d'entrer à la cantine, les enfants doivent avoir été aux toilettes et s'être lavé les mains.

Ils doivent entrer et sortir de la cantine en silence et dans le calme. Les enfants ne doivent pas se lever pendant les repas sans autorisation.

Les enfants ne doivent jouer ni avec les ustensiles, ni avec la nourriture. Ils ne doivent pas non plus se battre, crier ou élever anormalement la voix.

Le respect des autres (enfants et adultes) est une priorité absolue. Les enfants doivent obéir aux personnels municipaux.

Ecole maternelle

Les enfants sont emmenés par bus au Restaurant scolaire du Pôle Educatif «Le Petit Prince» accompagnés du personnel municipal entre 11h45 et 12h. Le retour s'effectue entre 13h et 13h15.

Le service se fait à table.

Ecole élémentaire

Les enfants sont conduits à partir de 12h par le personnel municipal au Restaurant scolaire de manière échelonnée (en 3 groupes). Le service se fait en self. Une aide est apportée aux plus jeunes pour le portage des plateaux.

A l'issu du repas, les enfants doivent apporter leur plateau au Service de la Plonge :

- trier leurs déchets.
- déposer la vaisselle dans les bacs ou paniers mis à leur disposition.

Les effets personnels sont interdits

L'enfant peut être autorisé à quitter la cantine avec décharge ponctuelle signée par les parents.

Pour le non-respect de ces consignes, un enfant pourra momentanément être séparé du groupe ; il prendra son repas à l'écart des autres mais toujours sous la surveillance des personnels municipaux. Les parents concernés seront informés.

L'application et la durée de cette sanction relèvent de la décision des personnels municipaux.

Si ce premier type de sanction n'est pas suffisant, Monsieur le maire convoquera les parents du ou des enfant(s) concerné(s) pour définir les conséquences de ces non respects.

L'exclusion partielle ou définitive de la cantine pourra être appliquée. La décision reste à l'appréciation de Monsieur le Maire.

Article 7 - Rôle et obligation du personnel de service

Le personnel de service, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des repas, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration d'une ambiance agréable.

Il participe à la qualité et à l'organisation des repas.

Il participe à des animations nutritionnelles et festives (initiation au goût, veille à l'équilibre alimentaire).

Les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour, après le déjeuner.

Article 8 - Rôle et obligation des surveillants animateurs

Élément déterminant du bon déroulement du temps de repas, l'animateur montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, à chaque enfant.

Il procède à l'entrée au pointage nominatif des participants. Il pourra être assisté dans cette tâche par toute personne désignée à cet effet par la municipalité.

Dans le cadre de ses missions, l'animateur joue un rôle déterminant d'éducation et de communication. A ce titre, il assume une charge sociale et éducative.

Il incite les enfants à goûter de chaque plat et les éveille à l'équilibre nutritionnel.

Urgence ou accident grave : les parents ou les personnes responsables seront immédiatement avisés par le personnel.

Si nécessaire, l'enfant sera transporté au centre hospitalier défini par les services de secours.

L'enfant ne doit pas être en possession de médicaments. Le personnel n'est pas habilité à administrer un traitement quel qu'il soit.

Article 9 - Obligations des parents et des responsables légaux

Les parents, responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite à l'article 6. Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Préalablement, les parents et l'enfant seront convoqués par Monsieur le Maire.

Les enfants présentant une allergie alimentaire pourront être admis à la cantine, sous réserve d'acceptation de la commune et après l'établissement d'un protocole alimentaire. Ce protocole doit être établi en conformité avec les préconisations du Bulletin Officiel du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Recherche.

Les enfants présentant des allergies alimentaires devront alors porter leur panier repas et une participation fixée par le conseil municipal sera facturée à la famille.

Article 10 - Menus

Les menus sont affichés en début de semaine à la porte des locaux de la cantine et sont mis en lien sur le site Internet de la municipalité, pour permettre aux parents de faire le choix de ne pas inscrire leur(s) enfant(s) le jour où le menu ne leur convient pas.

Tous les repas du pôle éducatif sont cuisinés sur place.

Aucun menu de substitution ne sera servi si le menu ne convient pas à l'enfant.

Article 11 – Mesures d'ordre

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès du service restauration.

Un exemplaire est donné à chaque famille. Cette remise s'effectue contre récépissé.

La fréquentation de la cantine par un enfant entraîne de la part des parents et de l'enfant l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 12– PANDEMIE

En cas de pandémie, des mesures exceptionnelles seront prises. Un protocole d'accueil sera alors mis en place.

Article 13 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil municipal en cas de besoin. Les parents recevront alors une copie du nouveau règlement en vigueur.

Le présent règlement a été modifié par délibération du Conseil municipal n°2022-047 en date du 11 juillet 2022

Règlement applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.


Le Maire,
Vincent FAURE

